



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision
du plan local d'urbanisme d'Ollainville (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-014-2019

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°91-016-2016 du 9 mai 2016 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Ollainville par déclaration d'utilité publique relative au projet « ZAC des Belles-Vues » ;

Vu l'avis de la MRAe 2016-06 et 07 relatif aux projets de mise en compatibilité des PLU d'Arpajon et d'Ollainville par déclaration d'utilité publique relative à la ZAC des Belles-Vues ;

Vu la décision de la MRAe n°91-013-2017 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet relative au site dit des Corlues ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ollainville en date du 23 janvier 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Ollainville le 18 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Ollainville, reçue complète le 1er mars 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 11 avril 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 30 avril 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à construire 690 logements à l'horizon 2030 dont 300 sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Belles-Vues (déjà autorisée par le PLU en vigueur), induisant une consommation de 37,6 hectares qui n'incluent pas par ailleurs la zone à urbaniser AUAE située à proximité du commissariat à l'énergie atomique (CEA) ;

Considérant que selon les éléments du dossier transmis à l'appui de la présente demande, le projet de PLU ne fixe pas d'objectifs chiffrés en termes de croissance démographique et de limitation de la consommation d'espaces ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les besoins d'accroissement démographique portés par le projet de PLU d'Ollainville justifient, malgré les efforts de densification et du point de vue des impacts sur l'environnement, la nécessité d'une consommation d'espaces supplémentaires, et que cette consommation respecte les orientations en la matière du SDRIF, avec lequel le PLU doit être compatible en application de l'article R.131-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés :

- à la préservation de la trame verte et bleue constituée en particulier d'espaces agricoles, de corridors écologiques, d'un secteur de concentration de mares et de mouillères, d'un corridor alluvial dans la vallée de l'Orge et de la Rémarde identifiés par le SDRIF ou le SRCE, et de zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. http://carto.-geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map) ;
- aux risques naturels d'inondation par remontée de nappe et de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- aux risques technologiques engendrés par la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures d'une part et du centre d'énergie atomique d'autre part ;
- à la qualité de l'air et aux nuisances sonores induites par la présence d'infrastructures de transport routier bruyantes (route nationale 20, routes départementales RD116D et RD97) ;

Considérant que plusieurs secteurs de développement du projet de PLU sont concernés par ces enjeux environnementaux, en particulier le site « avenue d'Egly » et la « zone A* en cœur de ville » (risques naturels, trame verte et bleue), la « route de la Roche » (risque technologique et nuisances sonores), la « route de Limours » (nuisances sonores, concentration de mares et mouillères), la zone AUAE (proximité du CEA) ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU d'Ollainville est ainsi susceptible d'avoir des effets sur la préservation de la trame verte et bleue et également d'exposer davantage de personnes aux risques et nuisances existants ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Ollainville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ollainville, prescrite par délibération du 23 janvier 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ollainville révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.